



Expédition

Numéro du répertoire 2026 /
Date du prononcé 24 février 2026
Numéro du rôle 2024/AB/646
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 04 septembre 2024 24/323/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre extraordinaire

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt mixte - contradictoire

Interlocutoire – art. 775 C.J. réouverture des débats

Notification par pli judiciaire (art.580,2 et 792 al 2 et 3 C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7-9, partie appelante, ayant pour conseil Maître V J, avocat à 1502 LEMBEEK, ne comparaisant pas à l'audience ni personne pour la représenter.

contre

Madame D P, RN, domiciliée à partie intimée, représentée par Maître W A, avocat à 1050 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué ;
- la requête d'appel reçue le 25 septembre 2024 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs pièces.

Les parties ont été invitées à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2025.

A cette audience, seul le conseil de Mme P a comparu et a été entendu.

Les débats ont été clos et Mme M M, avocat général, a été entendue en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable, ayant notamment été interjeté dans le délai légal, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

II. Le jugement dont appel

Devant le tribunal, Mme P formulait la demande suivante :

« Madame P a contesté une décision de l'ONEM datée du 20 octobre 2023. L'ONEM a décidé d'exclure Madame P du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2023. Il a également décidé de récupérer les allocations qu'elle a indûment perçues du 26.07.2022 au 30.09.2023. Une sanction d'exclusion d'une durée de 6 semaines prenant cours à partir du 23 octobre 2023 est infligée. »

L'ONEM demandait au tribunal, à titre reconventionnel, de condamner Mme P à rembourser un indu de 3.709,80 euros. Cet indu correspond aux allocations versées du 26 juillet 2022 au 30 septembre 2022. En effet, d'après le décompte, les allocations versées par la suite, jusqu'au 30 septembre 2023, ne sont pas récupérées par l'ONEM (alors que la pension étrangère est versée seulement à partir du 1^{er} mars 2023). Peut-être y a-t-il eu erreur de date (30 septembre 2022 au lieu de 30 septembre 2023). Il semble également incohérent de réclamer l'indu pour une période durant laquelle Mme P ne percevait pas la pension étrangère qu'elle n'a perçue que depuis le 1^{er} mars 2023... Auparavant, elle percevait déjà une pension d'outre-mer, qui ne fait pas débat en la présente cause. Il conviendra de clarifier le décompte (voir ci-après et réouverture des débats).

Par un jugement du 04 septembre 2024 (R.G. n° 24/323/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,*

Après avoir entendu Monsieur M L, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,

Déclare le recours de Madame P recevable et fondé ;

Annule la décision de l'ONEM datée du 20 octobre 2023;

Dit que, sous réserve de l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Madame P a droit à des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2023;

Condamne l'ONEM au paiement desdites allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2023;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable mais non fondée ;

Condamne l'ONEM à payer à Madame P la somme de 3.709,80€, étant la somme qu'elle a versée à l'ONEM à titre d'indu qui lui était réclamé ;

Met hors cause la CGSLB ;

Condamne l'ONEM aux dépens de Madame P liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne également l'ONEM au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel (suivant les dernières conclusions)

L'ONEM demande à la cour :

- De dire son appel recevable et fondé, de mettre à néant le jugement dont appel et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.
- De déclarer la demande reconventionnelle de Mme P irrecevable ou à tout le moins non fondée, et subsidiairement accorder un délais de 2 mois avant la mise en œuvre de l'astreinte en vertu de l'article 1385bis du Code judiciaire, et également subsidiairement, limiter le montant de cette astreinte à 10 euros par jour de retard.

Mme P demande à la cour de :

- Confirmer, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 septembre 2024 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles en ce qu'il dit pour droit que les demandes originaires de Madame P sont fondées et en conséquence ;
 - Annule les décisions du 20 octobre 2023 portant les références C29/722/22/2023/06255 et C31/722/2023/54614, ainsi que toute autre décision portée ultérieurement à la connaissance de Madame P et ayant le même objet, et en conséquence ;
 - La rétablit dans son droit de bénéficier des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2023 ;
 - Ordonne à l'ONEM de lui verser les allocations auxquelles elle a droit depuis cette date ainsi que les 3.709,80 EUR qu'elle a remboursés ;
 - Annule la sanction qui lui a été infligée.
- De condamner l'ONEM à verser à Madame P une indemnité de 1.000,00 EUR, évaluée ex aequo et bono, visant à réparer le dommage matériel et moral subi ;
- D'assortir l'arrêt à intervenir d'une astreinte de 250 € par jour de retard à compter du lendemain de sa signification par application de l'article 1385bis du Code judiciaire ;

- Mettre à charge de l'ONEM les frais et dépens des deux instances, dont seuls les frais et dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure fixées à 437,25 €, n'ont pas été liquidés.

IV. Les faits

Mme P a bénéficié des allocations de chômage à partir du 26 juillet 2022, à l'expiration de la période couverte par une indemnité compensatoire de préavis.

Bien que les parties indiquent que le formulaire C1 n'a pas été déposé, il figure dans le dossier (digital) déposé en première instance par la CGSLB qui était alors à la cause. D'après ce formulaire, Mme P n'a pas indiqué qu'elle percevait une pension.

Par un courrier daté du 12 septembre 2023, Mme P a été convoquée à l'ONEM le 25 septembre 2023 afin de s'expliquer sur la perception d'une pension de retraite incomplète (outre-mer) à partir du 1^{er} février 2022 et d'une pension de retraite étrangère à partir du 1^{er} mars 2023.

En ce qui concerne la pension de retraite étrangère, Mme P sera invitée à apporter la preuve que ce régime de pension étranger autorise le cumul avec les allocations de chômage et qu'il ne restreint pas sa disponibilité sur le marché du travail.

Lors de son audition, Mme P a déclaré qu'elle avait travaillé à Singapour et en France.

Le 20 octobre 2023, l'ONEM adopte la décision litigieuse :

- d'exclure Mme P du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2023 ;
- de récupérer les allocations qu'elle a indûment perçues du 26 juillet 2022 au 30 septembre 2023 ;
- de l'exclure à titre de sanction pour une durée de 6 semaines prenant cours à partir du 23 octobre 2023.

Le montant réclamé par l'ONEM à titre d'indu est fixé à la somme de 3.709,80 € ; comme indiqué ci-avant, d'après le décompte, cette somme couvre uniquement les allocations de juillet à septembre 2022 (mais pas celle d'octobre 2022 à septembre 2023).

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1.-

Suivant l'article 65 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage (nous soulignons) :

« § 1er. Le chômeur qui peut prétendre à une pension complète ne peut bénéficier des allocations.

§ 2. Le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier des allocations dans les limites de l'article 130. Le chômeur qui bénéficie d'une allocation de transition peut bénéficier des allocations, sans qu'il ne soit fait application des limites de l'article 130.

Le bénéfice des allocations est toutefois accordé à la condition que le chômage ne soit pas causé par un arrêt ou une diminution du travail du fait du bénéfice d'une pension ou de l'allocation de transition et à la condition que le régime sur la base duquel la pension est accordée :

1° n'interdise pas le cumul de la pension avec les allocations;

2° ne subordonne pas le bénéfice de la pension ou le montant de la pension à des conditions qui limitent la disponibilité pour le marché de l'emploi.

Les conditions de l'alinéa deux sont également applicables si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi.

§ 2bis. (...) ».

§ 3. Pour l'application du présent article, sont considérées comme pension, les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie et tous autres avantages en tenant lieu, accordés:

1° par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère;

2° par un organisme de sécurité sociale, un pouvoir public, un établissement public ou d'utilité publique, belges ou étrangers. »

Le litige porte essentiellement sur la question de savoir si la pension de retraite française (129,58 euros brut par mois depuis le 1^{er} mars 2023) fait ou non obstacle à l'octroi des allocations de chômage belges, depuis la date du 26 juillet 2022, eu égard, en particulier, à la condition posée par l'article 65, § 2 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, suivant laquelle « *le régime sur la base duquel la pension est accordée : 1° n'interdise pas le cumul de la pension avec les allocations (...) ».*

Plus précisément, il s'agit de déterminer si le terme « *les allocations* » vise les allocations de chômage dans le régime belge ou les allocations de chômage dans le régime français puisqu'il s'agit en l'espèce du régime « *sur la base duquel la pension est accordée* ».

Il n'est pas contesté que le droit français ne permet pas de cumuler la pension de retraite française et les allocations de chômage françaises.

Mme P a déposé une attestation de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (« CARSAT ») datée du 3 mai 2024, indiquant qu'il n'y a pas d'interdiction de cumul de la pension de retraite française avec les prestations de chômage belges.

Le premier juge en a déduit que les pensions perçues par Mme P (y compris la pension d'outre-mer qui ne fait pas débat) peuvent être cumulées avec les allocations de chômage belges, et ce dans les limites prévues par l'article 130 de l'A.R. du 25 novembre 1991.

La cour rejoint cette analyse.

En effet, tout d'abord, l'article 65, § 3 précise que le terme « pension » vise les pensions tant belges qu'étrangères, ce qu'il ne prévoit nullement pour le terme « allocation », ce qui tend à confirmer que les allocations visées dans cette disposition ne peuvent être que les allocations de chômage « belges » dont l'octroi est régi par cette disposition (qui se situe dans la section de l'arrêté royal consacrée aux conditions d'octroi).

L'article 65, § 2 ne vise nullement les allocations de chômage qui seraient dues suivant un régime étranger. Il régit les conditions de cumul des allocations belges (dans les limites de l'article 130) avec une pension incomplète (qu'elle soit due sur la base d'un régime belge ou étranger) : il s'agit d'éviter un cumul de revenus de remplacement.

L'on ne comprendrait pas qu'une pension étrangère minime (comme c'est le cas en l'espèce) fasse obstacle à l'octroi des allocations de chômage dues en Belgique (éventuellement réduites en application de l'article 130). Ceci reviendrait finalement à inciter le bénéficiaire de la pension étrangère à y renoncer¹ pour ne pas perdre ses allocations de chômage (plus élevées) en Belgique, alors pourtant que la perception de cette pension étrangère permet le cas échéant de réduire le montant des allocations de chômage dues en Belgique (via l'article 130).

Dans une affaire similaire (C. trav. Liège, 7 août 2024, R.G. n°2023/AL/447; dans le même sens : C. trav. Liège, 26 septembre 2022, R.G. n°2022/AL/42 ; C. trav. Liège, 27 avril 2021, R.G. n°2019/AL/645 qui aborde la question également sous l'angle du règlement européen 883/2004 ; ces décisions sont disponibles sur www.terralaboris.be), la cour du travail de Liège a jugé dans le même sens :

« Il convient de clarifier la condition prévue au point c) : le régime sur la base duquel la pension est accordée ne doit pas interdire le cumul de la pension avec « les allocations » : s'agit-il des allocations belges ou des allocations de chômage accordées par le régime sur la base duquel la pension est elle-même accordée ?

La cour estime qu'il s'agit de savoir si, sur base du régime qui accorde la pension et qui peut être belge ou étranger (en l'espèce donc, le régime français), le cumul est admis entre la pension

¹ Hypothèse envisagée par Mme P dans un courrier de ses conseils à la CARSAT du 6 février 2024 (pièce 5 de son dossier).

accordée par ce régime (en l'espèce donc, la pension française) et les allocations effectivement perçues autrement dit les allocations belges.

La cour se rallie à la jurisprudence existante sur cette question litigieuse et à l'avis du ministère public.

En l'absence de précision visée dans le texte de l'article 65, § 2 (lequel vise « les allocations »), la cour déduit que « les allocations » en question ne peuvent qu'être celles que cette disposition entend réqir, à savoir les allocations belges.

Il n'est pas pertinent de soutenir l'impossibilité de cumuler retraite et allocations de chômage en France pour limiter le droit au cumul en Belgique. Au contraire, quelqu'un dont les droits sont réduits ailleurs doit d'autant plus pouvoir bénéficier des règles de cumul en Belgique. L'ONEm n'avance aucun argument pour démontrer que l'intention du Roi aurait été la double exclusion (en France et en Belgique). »

La perception de la pension de retraite d'origine française ne fait donc pas obstacle à l'octroi des allocations de chômage en Belgique, sous réserve de l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

La décision litigieuse de l'ONEM doit être réformée en ce sens.

L'appel de l'ONEM est dès lors non fondé sur ce point.

Avant-dire droit plus avant, les débats sont rouverts :

- sur la récupération de l'éventuel indu, afin de permettre à l'ONEM d'établir un nouveau décompte eu égard à qui précède et de l'application éventuelle de l'article 130 ;
- sur la sanction d'exclusion de six semaines, afin que les parties s'expliquent davantage sur ce point eu égard au formulaire C1 (produit en première instance au dossier de la CGSLB mais qui n'a plus été produit en appel et sur lequel les parties ne s'expliquent pas).

Ces deux aspects du litige (récupération / sanction) font également l'objet de l'appel puisque l'ONEM demande de « *rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions* ».

La demande d'astreinte est devenue sans objet puisque l'ONEM a exécuté le jugement.

Quant à l'exécution tardive du jugement par l'ONEM, la demande de 1.000 euros de dommages et intérêts n'est pas fondée. Le délai mis par l'ONEM pour exécuter le jugement ne paraît pas excessif (à une date indéterminée en novembre 2024 pour un jugement prononcé le 4 septembre 2024 et après échange de courriels entre parties en octobre 2024, dans lequel le conseil de Mme P a demandé l'exécution provisoire et l'ONEM a attiré l'attention de Mme P sur

les risques et périls d'une exécution provisoire). De toute manière, Mme P n'établit pas la réalité du dommage allégué. Il résulte du reste du formulaire C4 (joint au dossier de la CGSLB en première instance) qu'elle a perçu avant son chômage une indemnité compensatoire de préavis de plusieurs mois calculée sur une rémunération mensuelle de plus de 20.000 euros brut. Il est douteux que le délai d'exécution du jugement lui ait occasionné un réel préjudice.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Déclare l'appel de l'ONEM recevable,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il rétablit Madame P dans son droit aux allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2023, sous réserve de l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Déboute Madame P de sa demande concernant l'astreinte (devenue sans objet) et les dommages et intérêts de 1.000 euros ;

Avant-dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer :

- sur la récupération de l'éventuel indu, l'ONEM étant invité à établir un nouveau décompte eu égard au présent arrêt et à l'application éventuelle de l'article 130 précité ;
- sur la sanction d'exclusion de six semaines ;

Invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la cour et à l'auditorat général leurs **conclusions et pièces complémentaires** dans les délais suivants, sous peine d'être écartées d'office des débats (art. 774 et 775, C..J.) :

- pour l'ONEM : **31 mars 2026** ;
- pour Mme P : **30 avril 2026** ;

Fixe la cause à l'audience du mercredi **20 mai 2026** à 14 h 30 devant la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, Place Poelart, 3 à 1000 Bruxelles, salle 07, pour une durée de **10 minutes**.

Réserve les dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F-X. H, conseiller,
D. D de F, conseiller social au titre d'employeur,
V. P, conseiller social suppléant,
Assistés de J. DE G, greffier,

J. DE G, V. P, D. D de F, F-X. H,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 février 2026, où étaient présents :

F-X. H, conseiller,
J. DE G, greffier,

J. DE G

F-X. H